

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 29 mai 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi 7813, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

(F 2 10) (commission humanitaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 7813, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988, est modifiée comme suit :

Art. 4A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Lorsque la commission est saisie d'un cas, les éventuelles mesures d'exécution d'une décision de renvoi de compétence cantonale, ainsi que les procédures devant la commission de recours, sont suspendues.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi 7813, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 17 mai 2001, le Grand Conseil a adopté la loi 7813 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10) et instituant une commission humanitaire cantonale (nouvel article 4A de la loi).

Le Conseil d'Etat a promulgué cette loi le 11 juillet 2001, mais n'a pas encore fixé la date de son entrée en vigueur, au motif que les offices fédéraux concernés ont contesté sa conformité avec le droit fédéral en vigueur.

La commission humanitaire précitée a pour tâche d'examiner, sous l'angle spécifiquement humanitaire, les dossiers administratifs d'étrangers ou de personnes dépendant du domaine de l'asile, dont elle peut être saisie par les œuvres d'entraide, les services de l'administration, la commission cantonale de recours de police des étrangers ou le Conseil d'Etat.

La commission humanitaire ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Lors des travaux préparatoires à l'adoption de la loi 7813, le département de justice et police et des transports (devenu depuis lors DJPS) avait en outre fait valoir que l'examen de dossiers par cette commission allait rallonger les procédures et donner de faux espoirs à des étrangers sous obligation de départ.

Au-delà d'une considération qui n'avait pas été retenue par votre Conseil, l'entrée en vigueur de la loi 7813 pose un problème d'ordre légal, dans la mesure où la rédaction de l'alinéa 4 du nouvel article 4A introduit dans la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, permettrait que l'examen par la commission humanitaire d'une situation de personne faisant l'objet d'une décision de renvoi, puisse en suspendre l'exécution, quelle que soit l'autorité décisionnelle.

Or, le canton est tenu d'exécuter les décisions de renvoi fédérales dans le délai fixé par l'autorité compétente. Cette obligation apparaît notamment de manière explicite à l'article 46, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998, qui stipule que "*les cantons sont tenus d'exécuter les décisions de renvoi.*". Le non-respect de cette obligation est contraire au droit fédéral, comme l'ont déjà fait remarquer l'office fédéral des étrangers (OFE), pour le domaine des étrangers, et l'office fédéral des réfugiés (ODR), pour le domaine de l'asile.

C'est ainsi qu'en application du droit fédéral supérieur, l'office cantonal de la population (OCP) est parfaitement habilité à exécuter une décision de renvoi rendue par une autorité fédérale, indépendamment d'un éventuel examen de situation par la commission humanitaire instituée par la loi 7813.

Il convient d'ajouter à cela que la Confédération ne rembourse plus au canton les frais d'assistance occasionnés après l'expiration d'un délai de départ fixé par une autorité fédérale. A cet égard, si une certaine souplesse prévalait encore il y a peu, les conclusions du groupe de travail paritaire Confédération-cantons relatif au financement de l'asile sont claires : à l'avenir, la participation financière de la Confédération s'arrêtera à l'échéance du délai de départ. Une éventuelle poursuite de l'assistance sera alors à la charge des cantons.

Qui plus est, la révision de la loi sur l'asile en cours envisage une pénalisation financière des cantons qui n'exécutent pas les renvois dans les délais prescrits. S'agissant des personnes sous obligation de départ, le remboursement forfaitaire des frais d'assistance pourrait ainsi être pondéré en fonction du respect des délais de départ fixés par l'autorité fédérale compétente.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose que l'alinéa 4 du nouvel article 4A de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (F 2 10), introduit par la loi 7813, soit rendu conforme au droit fédéral, par l'adjonction d'une précision excluant toute possibilité de suspension d'exécution d'une décision, lorsque celle-ci est de compétence fédérale. L'ajout de l'expression "*de compétence cantonale*" après les termes "*décision de renvoi*" répond à cet impératif légal.

Cette modification rendra également conforme au droit fédéral la loi 7814 modifiant la loi fédérale sur l'asile (F 2 15), qui renvoie, à son article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur adoptée le 21 mai 2001), à l'article 4A de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (F 2 10).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Loi 7813 du 17 mai 2001

Loi modifiant la loi d'application sur le séjour et l'établissement des étrangers (7813)

F 2 10

du 17 mai 2001

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi d'application sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 est modifiée comme suit :

Art. 4A

¹ Il est institué une commission humanitaire en matière de séjour et d'établissement des étrangers chargée de se prononcer, lorsqu'elle estime que des principes humanitaires sont en jeu, sur des dossiers administratifs relatifs à l'octroi ou au refus de divers types d'autorisations de séjour ou à d'autres décisions relevant du droit d'asile ou des étrangers.

² La commission est formée d'un membre par parti représenté au Grand Conseil, dont un président, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 4 ans et choisis parmi des personnalités reconnues pour leur engagement humain et civique. Elle siège en présence d'au minimum trois de ses membres.

³ La commission est saisie par les œuvres d'entraide, les services de l'administration, la commission cantonale de recours de police des étrangers ou par le Conseil d'Etat.

⁴ Lorsque la commission est saisie d'un cas, les éventuelles mesures d'exécution d'une décision de renvoi sont suspendues ainsi que les procédures devant la commission de recours.

⁵ Après examen du dossier et enquêtes, la commission se prononce dans les 30 jours sous la forme d'une recommandation écrite adressée au Conseil d'Etat, qui décide de la suite à donner. Dans les cas où la commission peut justifier d'un retard dans l'obtention de renseignements nécessaires à sa décision, elle peut solliciter un nouveau délai de 30 jours au maximum.

⁶ Le Conseil d'Etat est fondé à lui attribuer d'autres tâches.

Article 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-sept mai deux mille un sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Etienne MEMBREZ

La présidente du Grand Conseil :
Elisabeth REUSSE-DECREY